

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 février 2014

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Buts et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;
- g) Fondation des parkings;
- h) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;
- j) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- k) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- l) Maison de Vessy;
- m) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- n) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- o) Fondation HBM Camille Martin;
- p) Fondation HBM Emma Kammacher;
- q) Fondation HBM Jean Dutoit;
- r) Fondation HBM Emile Dupont;
- s) Fondation René et Kate Block;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation Ecllosion;
- u) Fondation d'aide aux entreprises;
- v) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- w) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- x) Fondation du Centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 5 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 6 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 7 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Ces objectifs sont rendus publics.

³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 8 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 10 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 12 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;

d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 19 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 20 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 21 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 22 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution.

Art. 23 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Art. 24 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement

Art. 25 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat

¹ Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 29 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 31 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 32 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 33 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

³ Les états financiers des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 34 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Le rapport de gestion des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 35 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Titre III Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux

Chapitre I Dispositions générales

Art. 36 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 37 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 38 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 39 Représentant du personnel

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 40 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;

- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- j) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion.

Chapitre III Direction générale

Art. 41 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Art. 42 Direction générale

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Art. 43 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction ainsi que du marché.

² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.

³ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 44 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 45 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 46 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 47 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction ou le secrétariat;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 48 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 49 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 50 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 51 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 52 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat.

² La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 54 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 Clause abrogatoire

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 56 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 **Dispositions transitoires**

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tôt le 1^{er} juin 2014. La première période peut être d'une durée inférieure à 5 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁴ L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 15 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 23, al. 8 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁸ Le mandat 2014-2018 commence le 1^{er} juin 2014 et s'achève le 30 novembre 2018.

* * *

³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Institutions de droit public
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

* * *

⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

* * *

⁶ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 20 (abrogé)

Art. 20E (abrogé)

Chapitre IX Ecoles constituées sous forme de fondation (nouveau)

Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*). Les compétences de la HES-SO sont réservées.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 23, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16, alinéa 3, et 21, alinéa 2, qui ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)**

Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

* * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 6 (abrogés)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

* * *

¹⁰ La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.

Art. 7 à 19 (abrogés)

Art. 21 (abrogé)

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 24 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

* * *

¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 13A à 19 (abrogés)**Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹³ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comptent avec un conseil de direction.

Art. 10 (abrogé)**Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)**

Art. 14 à 18 (abrogés)**Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)**Chapitre VI du titre II (abrogé)****Art. 33 à 35 (abrogés)****Art. 36, al. 2 (abrogé)****Art. 38 (abrogé)**

* * *

¹⁴ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé)**Art. 5 (abrogé)****Art. 7, al. 2 à 5 (abrogés)****Art. 8 (abrogé)**

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

³ Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilité prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 10 à 12 (abrogés)**Art. 13 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires ;
- d) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat.

Art. 14 (abrogé)**Art. 18 et 19 (abrogés)****Art. 20, al. 1 (phrase introductive, nouvelle teneur)**

¹ En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹⁵ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

* * *

¹⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9, al. 2 à 5 (abrogés)

Art. 10 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)

Chapitres III et IV du titre II (abrogés)

Titre III (abrogé)

Art. 28 et 29 (abrogés)

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁸ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

²⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*);

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé)

* * *

²¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 6 et 7 (abrogés)

* * *

²² La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²³ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 34, al. 2, 3 et 4 (abrogés)

Art. 35 à 38 (abrogés)

Art. 39 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

²⁴ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 7 Attributions du conseil d'administration
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

Art. 7A et 8 (abrogés)**Art. 9B Personnel (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)**

¹ Le personnel des établissements publics médicaux comprend :

- a) le personnel médical;
- b) le personnel soignant;
- c) le personnel administratif et technique.

² Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.

³ Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.

⁴ Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui ne fait partie ni du personnel médical, ni du personnel soignant.

**Art. 9C Droit applicable
(nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)**

¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.

² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée), al. 2 à 7 (abrogés)

Art. 20A (abrogé)

Art. 21B (abrogé)

Art. 21C, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

Art. 34, al. 2 à 6 (abrogés)

* * *

²⁵ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)

Art. 6, lettre b (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat;

Art. 7 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur) du Titre II

Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Chapitre VI du titre II (abrogé)

Art. 34 à 36 (abrogés)

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

* * *

²⁶ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²⁷ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6, al. 2 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.

* * *

²⁸ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

* * *

²⁹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 6 à 11 (abrogés)

Art. 12, al. 2 (abrogé)

Art. 14 à 16 (abrogés)

* * *

³⁰ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

³¹ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

* * *

³² La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;

- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

* * *

³³ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (PA 714.00), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés)

Art. 12 à 17 (abrogés)

Art. 19 et 20 (abrogés)

Art. 23 (abrogé)

Chapitre VI (abrogé)

Art. 24 et 25 (abrogés)

Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour élire ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.

Art. 30 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

Art. 59 **Nouvelles lois****¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Constitution et but**

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Art. 2 **Avoirs et ressources**

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 **Clause abrogatoire**

L'arrêté législatif créant une Fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

* * *

² Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Constitution et but**

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à reprendre les aspects non contestés de la loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public. Après un bref historique (I.), les principaux changements seront présentés (II.), avant un commentaire article par article (III.).

1. Historique

Le 15 juin 2010, le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public. Le Grand Conseil l'a renvoyé en commission législative au cours de 17 séances, entre le 17 septembre 2010 et le 17 juin 2011. Un rapport de majorité et un rapport de minorité ont été déposés à l'issue des travaux de commission : la divergence portait principalement sur la composition des conseils d'administration et de fondation.

Le Grand Conseil a ensuite débattu du sujet lors de ses séances des 14 octobre 2011 et 18 novembre 2011. Il a adopté la loi le 18 novembre 2011.

A la suite d'une demande de référendum, la loi 10679 a été soumise au vote populaire le 17 juin 2012. Elle a été refusée par 55,9% des votants.

La contestation de la loi 10679 portait essentiellement sur la réduction (ou non) du nombre de membres dans les conseils d'administration et les conseils de fondation et, question liée, sur la présence ou non d'un représentant par parti politique représenté au Grand Conseil, dans la plupart de ces entités.

Le PL 10679 se voulait cependant être un projet de loi global, dont les buts étaient les suivants :

- renforcer le contrôle et la surveillance des établissements par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil;
- fixer des objectifs stratégiques et vérifier leur atteinte;
- définir des règles claires et imposer la transparence dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel;
- permettre aux organes dirigeants des établissements publics de faire face dans les meilleures conditions à leurs importantes responsabilités.

2. Buts et principaux changements

Comme de nombreuses avancées de la loi 10679 n'étaient pas contestées, n'ayant pas fait l'objet d'amendements en commission législative, ni même de discussion en séance plénière, l'échec de la loi a inclus aussi ces points non contestés.

Le présent projet de loi reprend donc l'essentiel des résultats des travaux de la commission législative sur le PL 10679. Les principaux changements sont les suivants :

- pas de modification de la composition des conseils d'administration, et notamment le maintien d'un membre par parti représenté au Grand Conseil lorsque cela est prévu dans les lois spécifiques;
- pas de suppression du « bureau » existant dans les grands conseils d'administration;
- adaptation du champ d'application des entités soumises :
 - ajout de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et institutions de prévoyance, créée par la loi 10802 du 14 octobre 2011;
 - ajout de la Fondation Eclosion, créée par la loi 10998 du 16 novembre 2012 (PA 411.00);
 - renonciation à la Fondation de l'immeuble des assurances sociales, qui n'existe plus;
- adaptation à la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 :
 - adaptations formelles (date et numéros d'articles) pour les éléments repris;
 - suppression des règles et des références à l'ancienne constitution, non reprises dans la nouvelle constitution;
 - adaptation à la législature de 5 ans et date du début du mandat (1^{er} décembre);
- rémunération des administrateurs siégeant dans d'autres institutions : ladite rémunération « en cascade » est reversée à l'institution « principale »;
- suppression des exigences de nationalité suisse et de domicile à Genève, pour tenir compte de la jurisprudence récente (ATA/121/2013 du 26 février 2013 concernant le Conseil d'administration des SIG).

Par ailleurs, certaines modifications devront se faire en cours de travaux parlementaires. Cela vise notamment la transformation de l'Inspection cantonale des finances par le PL 11150 sur la surveillance de l'Etat.

S'agissant des principes généraux de la réforme de la gouvernance, il sera renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 10679 (PL 10679, chapitre IV, p. 54-65).

3. Commentaire article par article

Titre I : buts et champ d'application (art. 1 à 6)

Le titre I (art. 1 à 6) comprend les buts et le champ d'application du projet, de même qu'un certain nombre de définitions.

Article 1

Selon l'article 1, le projet règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public. Chaque terme a son importance : le projet régit l'*organisation* des institutions concernées; *a contrario*, d'autres aspects relatifs aux institutions, notamment les objectifs et buts qui leur sont assignés par le Grand Conseil, figurent dans les lois spéciales.

La notion d'*institution* doit s'interpréter de manière large, pour viser toutes les formes possibles de la décentralisation administrative. La notion est volontairement large pour être susceptible de s'appliquer à toutes les institutions, y compris à l'occasion de modifications ultérieures; concrètement, l'énumération exhaustive des institutions visées par tout le projet figure à l'article 3. Certaines entités non expressément énumérées à l'article 3 seront soumises à certaines règles du projet, en raison de leur caractère général.

La notion d'*institution décentralisée* confirme que le projet ne concerne pas l'administration centrale, mais des institutions auxquelles le législateur a confié une certaine autonomie (variable selon les domaines) pour exercer au mieux l'exercice d'une tâche publique.

La notion d'*institution cantonale* indique, dans le premier article déjà, ce que l'article 3 confirmera : la loi vise les vraies institutions de niveau cantonal. Les niveaux supérieur (intercantonal) ou inférieur (intercommunal ou communal) ne sont pas concernés par le projet.

La notion d'*institution de droit public* confirme que le projet ne vise que les institutions de droit public que le canton peut librement créer conformément au droit fédéral. A l'inverse, le projet ne vise pas les institutions de droit privé, régies principalement par du droit fédéral

(notamment code civil et code des obligations); il ne concerne pas non plus la manière dont l'Etat de Genève exercerait ses droits d'actionnaire ou de membre d'une personne morale de droit privé.

Article 2 [inchangé]

L'article 2 expose les buts du projet de loi. L'ordre de présentation de ces buts n'implique pas une hiérarchisation de ceux-ci. Outre le rappel du but de la législation, l'énumération des buts vise aussi à faciliter l'interprétation de la loi, si l'une ou l'autre disposition ne devait pas avoir un sens absolument clair.

Ces buts transposent les objectifs présentés ci-dessus par le Conseil d'Etat en matière de bonne gouvernance, en particulier répartir les compétences, garantir les droits de l'Etat, permettre la fixation d'objectifs et le contrôle de leur réalisation, assurer la transparence des rémunérations et promouvoir l'efficacité.

Article 3

Comme déjà mentionné, l'article 3 vise à répondre au souci de sécurité juridique en énumérant exhaustivement, à l'alinéa 1, toutes les institutions soumises à la totalité de la loi. Ainsi, toutes les questions pouvant être résolues d'une manière identique pour toutes les institutions figurent dans le présent projet de loi.

Les lois spéciales relatives à chaque entité conservent les règles particulières, c'est-à-dire ce qui varie selon chaque entité. Tel est le cas notamment de la mission de l'entité concernée (par exemple, transports, soins, éducation, etc.) et de la composition de ses organes.

Quant aux catégories d'institutions (établissements de droit public principaux, autres établissements de droit public, fondations immobilières, autres fondations de droit public), elles n'ont pas seulement un but didactique. L'une ou l'autre catégorie est en effet utilisée pour déterminer le champ d'application de certaines dispositions : ainsi, le titre III (art. 36 à 45) s'applique-t-il aux seuls 5 établissements de droit public principaux, visés aux lettres a à e de l'article 3, alinéa 1. L'article 35, alinéa 3, relatif à l'affectation du bénéfice ne s'applique par exemple qu'aux fondations immobilières visées aux lettres n à s de l'article 3, alinéa 1.

Comme indiqué dans la partie générale, les modifications suivantes ont été apportées au champ d'application de la loi :

- ajout de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et institutions de prévoyance, créée par la loi 10802 du 14 octobre 2011;
- ajout de la Fondation Ecllosion, créée par la loi 10998 du 16 novembre 2012 (PA 411.00);
- renonciation à la Fondation de l'immeuble des assurances sociales, qui n'existe plus.

L'article 3, alinéa 2 a une portée didactique. Il annonce en effet que les lois spéciales de certaines institutions, ne figurant pas dans le champ d'application du projet, renverront, sur certains points, à l'une ou l'autre disposition du projet (par exemple, en matière de secret de fonction ou d'organisation). Ces modifications figureront notamment dans certains alinéas de l'article 58.

Article 4 [ancien art. 5 du PL 10679]

Le droit genevois ne comprend nulle part une définition, ni une typologie des institutions de droit public. D'ailleurs, le nom de certaines institutions ne correspond même pas à leur réalité juridique; c'est ainsi par exemple que la Fondation des parkings n'est pas une fondation, mais un établissement de droit public. Il en est de même de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ».

L'article 4, alinéa 1, se conçoit donc comme une typologie genevoise des institutions de droit public, sans que ces définitions aient une portée quant au champ d'application du texte.

Dans le cadre d'un projet de loi général, il semblait cependant important de clarifier la typologie des institutions. Celle-ci pourra être utilisée ultérieurement, si le projet devait être complété ou si d'autres textes devaient se fonder sur lui (par exemple, concernant les corporations de droit public ou les entités privées auxquelles l'Etat participe).

Article 5 [ancien art. 6 du PL 10679]

Dès lors que la loi vise des institutions décentralisées (art. 1) qui disposent d'une certaine autonomie, il paraît légitime de leur confier la personnalité juridique pour leur permettre d'agir. Cette attribution de la personnalité juridique n'interdit cependant nullement que certains actes de l'institution visée soient soumis à l'approbation préalable ou à la ratification du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil.

Article 6 [ancien art. 7 du PL 10679]

Cette disposition reprend l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25; LFond), loi dont le présent projet prévoit l'abrogation. Il étend formellement ce qui est déjà le cas en réalité, à savoir que le Grand Conseil approuve la création et la dissolution d'une institution de droit public.

Titre II : dispositions générales (art. 7 à 35)

Article 7 [ancien art. 8 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

Des objectifs stratégiques doivent être fixés à chaque institution. Ils figurent en principe dans les lois spéciales et autres instruments de planification adoptés par le Grand Conseil (par exemple : contrats de prestations en application de la LIAF).

Cette disposition est ainsi l'une des plus importantes du projet. Elle a fait l'objet d'une discussion entre le Conseil d'Etat et la commission législative pour en préciser le sens.

En effet, les institutions ont été créées par l'Etat pour remplir des tâches publiques. Le pouvoir politique (Conseil d'Etat et/ou Grand Conseil, selon l'institution) doit ainsi pouvoir leur fixer des objectifs. Il ne s'agit donc pas que les institutions choisissent les buts qu'elles souhaitent atteindre indépendamment des objectifs fixés par le pouvoir politiques.

Toutes les institutions ne disposent cependant pas d'un contrat de prestations, car elles ne sont pas toutes subventionnées. Ces institutions seront visées par les « plans directeurs ou autres instruments de planification ». En l'absence de règles fixant la répartition des compétences, le Conseil d'Etat pourra ainsi fixer des objectifs.

De manière didactique, l'alinéa 3 rappelle que certaines autorités fédérales peuvent fixer des objectifs à des institutions cantonales (par exemple, l'Office fédéral de l'aviation civile peut fixer des objectifs à l'Aéroport international de Genève).

Article 8 [ancien art. 8 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

Le corollaire de l'autonomie des institutions en est la *surveillance* par le Conseil d'Etat. Cela implique non seulement l'approbation du budget, des comptes et du rapport annuel, mais aussi le droit d'interpeller l'institution sur des questions d'actualité, d'obtenir tous documents et informations utiles.

Le degré d'intervention du Conseil d'Etat a fait l'objet de débats en commission législative et a conduit à une reformulation de l'alinéa 2, reprise ici sans changement. En substance, le Conseil d'Etat n'intervient pas dans la gestion courante de l'institution, conformément à l'autonomie de cette dernière.

Cela étant, en cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat doit pouvoir intervenir. La mise en danger de la vie humaine ou de l'institution, un impact économique important, une mise en péril de la Genève Internationale ou des relations avec d'autres entités publiques pourraient, notamment, justifier l'intervention du Conseil d'Etat.

Le contrôle assuré par le Conseil d'Etat est ainsi le pendant de sa fonction de pilotage. Ce contrôle s'exerce sur l'entreprise et vise, d'une part, l'accroissement de la valeur et de l'efficacité de l'institution, ainsi que l'usage éclairé des deniers publics, et concerne, d'autre part, la garantie de l'exécution des tâches de droit public. Les niveaux de contrôle du Conseil d'Etat sont divers et découlent en plus des différentes normes de la présente loi (par exemple : approbation du rapport de gestion, révocation des organes). Il s'agit d'une surveillance directe, qui va de la fixation d'objectifs stratégiques à la vérification de leur respect.

La surveillance par le Conseil d'Etat doit être distinguée de la *haute surveillance* exercée par le Grand Conseil. Ce dernier ne doit pas s'impliquer dans la gestion courante de l'institution. Il doit se limiter à vérifier que le Conseil d'Etat a lui-même correctement surveillé l'institution visée. Cette haute surveillance s'exerce *a posteriori*, avec une certaine distance, dans le cadre de l'information régulière que le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en la matière. Le rôle du Grand Conseil n'est pas de gérer l'institution, ni de vérifier l'exécution des tâches opérationnelles par le conseil d'administration.

L'article 8 rappelle que la Cour des comptes exerce son contrôle conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives qui la régissent. L'article 8, alinéa 3, lettre b, ne modifie donc pas les compétences de la Cour.

Article 9 [ancien art. 10 du PL 10679]

Selon l'article 934 CO, l'inscription au registre du commerce est obligatoire pour toute entreprise exploitée en la forme commerciale. Si tel n'est pas le cas, le droit public cantonal peut prévoir l'inscription (voir notamment l'art. 2, lettre a, chiffre 13, de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007, ORC, RS 221.411).

Dès lors qu'elles disposent de la personnalité juridique (art. 5), les institutions peuvent notamment conclure des contrats de droit privé (vente, bail, entreprise, etc.). Dans ce contexte, il est important que les co-contractants – c'est-à-dire les citoyens et les entreprises – sachent qui peut engager valablement l'institution. L'inscription au registre du commerce a notamment ce but. L'article 9, alinéa 1, prévoit ainsi que toutes les institutions y sont inscrites.

En vertu de la législation spéciale, certaines institutions peuvent adopter des décisions sur la base de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. La prise de décision se fonde cependant sur d'autres règles que les discussions contractuelles; en matière de décision administrative, ce sont donc les règles de la LPA – et non les pouvoirs de représentation inscrits au registre du commerce – qui s'appliquent.

Article 10 [ancien art. 11 du PL 10679]

Selon l'article 61, alinéa 1, CO, la législation cantonale peut déroger aux règles du code des obligations « *en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge* ». Le droit fédéral autorise donc expressément les cantons à adopter, le cas échéant, un régime propre de responsabilité. Le canton de Genève en a fait usage en adoptant la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC).

Selon l'article 61, alinéa 2, CO, le droit cantonal ne peut pas déroger aux règles du code des obligations « *s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie* ».

La question du régime de responsabilité – droit privé ou droit public – pourrait donc se poser pour les institutions décentralisées, en particulier pour celles exerçant des activités en concurrence avec des entités privées. Comme certaines institutions exercent tant des activités monopolistiques que des activités soumises à concurrence (par exemple : SIG, HUG), il est plus simple et rationnel de soumettre toutes les institutions au même régime, soit

celui de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC), d'autant plus que la jurisprudence du Tribunal fédéral est plutôt large quant au régime cantonal de responsabilité¹.

Le projet soumis à consultation prévoyait encore un régime différencié et mixte de responsabilité, combinant droit privé et droit public. Pour des raisons de simplification², il y est renoncé.

L'article 10 proposé ne crée pas de problème avec le droit supérieur, car de toute manière – à supposer que l'article 61, alinéa 2, CO impose le régime de responsabilité du code des obligations pour un acte donné d'un fonctionnaire – le droit fédéral prime le droit cantonal (art. 49 de la Constitution fédérale, du 18 avril 2009, RS 101; Cst. féd.).

Article 11 [ancien art. 12 du PL 10679]

La disposition en matière de secret de fonction est classique et correspond à l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05; LPAC). L'alinéa 4, précise qui est l'autorité habilitée à lever le secret de fonction.

Procédure de levée du secret

Dans le PL 10679, le Conseil d'Etat avait prévu un alinéa 5 restrictif en matière de procédure pour la levée du secret de fonction. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral³, il était prévu que seul le détenteur du secret – c'est-à-dire le collaborateur de l'institution ou le membre du conseil – puisse demander à être délié de son secret de fonction; cela visait à éviter que des personnes tierces sollicitent la levée du secret de fonction.

La commission avait alors estimé qu'il existait un risque qu'un collaborateur ayant commis une bévue refuse de demander la levée de son secret de fonction pour se protéger.

¹ ATF 133 III 462, 465 consid. 2.1; ATF 128 III 76, 78-79 consid. 1a; ATF 126 III 370, 373 consid. 7b/7c; ATF 122 III 101, 103-105 consid. 2a; Anton SCHNYDER, in: Heinrich HONSELL / Nedim Peter VOGT / Wolfgang WIEGAND (éd.), *Obligationenrecht I - Art. 1-529 OR (Basler Kommentar)*, 4^e éd., Bâle 2007, § 7 ad art. 61 CO.

² Sur la complexité du régime de responsabilité pour les activités des notaires, voir ATF 126 III 370, 37 consid. 7b/7c.

³ ATF 123 IV 75, 77 consid. 2b.

La proposition est désormais la suivante : si elle est déposée par un tiers, la demande de levée du secret de fonction est transmise à l'autorité compétente, figurant à l'alinéa 4. Celle-ci conserve cependant toute latitude pour accepter ou refuser la levée du secret de fonction : elle statue donc en opportunité, ce que les autorités judiciaires cantonales ne peuvent pas revoir (art. 61, al. 2 LPA).

L'alinéa 7, vise – dans le contexte des relations entre la loi générale et les lois spéciales – à permettre l'application des dispositions spéciales de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05; LEPM) en matière de secret. C'est ainsi que les articles 9 et 9A LEPM n'ont pas été modifiés par le présent projet et qu'ils primeront donc l'article 12.

Article 12 [ancien art. 13 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

Les institutions autonomes sont régies par des lois spéciales et quelquefois par des statuts. La règle générale veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve lesdits statuts. Cette approbation vaut tant pour les statuts d'origine (la création proprement dite étant de la compétence du Grand Conseil) que pour les modifications ultérieures.

Il est cependant envisageable que, pour une institution particulière, il soit nécessaire que les statuts soient approuvés par le Grand Conseil. La loi spéciale concernant l'institution concernée doit alors le mentionner expressément.

L'étendue de l'autonomie de l'institution peut requérir que cette dernière – dans les limites dans la loi – doive adopter des prescriptions autonomes, pour régler certaines questions (par exemple, le statut du personnel, un règlement interne). De telles prescriptions autonomes sont envisageables, mais uniquement si la loi ou le règlement le prévoit (al. 2). Autrement dit, sans clause « de délégation législative » en la matière, une institution ne peut décider, d'elle-même, d'adopter des dispositions unilatérales à caractère contraignant.

Le corollaire du droit d'adopter des prescriptions autonomes en est l'exigence de publicité. Pour être juridiquement contraignante, une norme doit en effet être connue. Les institutions concernées fournissent donc à la chancellerie d'Etat, selon les modalités et prescriptions de format fixées par cette dernière, le texte des statuts et de toutes leurs prescriptions autonomes. Cette compétence de la chancellerie d'Etat se justifie notamment par l'exigence de centralisation et d'uniformisation des publications officielles.

Article 13 [ancien art. 14 du PL 10679]

Chaque institution dispose d'un organe exécutif, qui peut porter différents noms : conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative.

Article 14 [ancien art. 15 du PL 10679]

Cette disposition concerne la durée du mandat. Dès lors que la nouvelle constitution a fixé la durée d'une législature à 5 ans (art. 81, al. 2 et art. 102, al. 2 Cst-GE), il convient de prévoir une durée de mandat pour la même période, soit 5 ans.

Les élections des autorités cantonales ayant lieu, dès 2018, au printemps (art. 232, al. 2 Cst-GE), il faut en tenir compte pour la date du début de mandat des conseils d'administration. Ce sont en effet les autorités politiques nouvellement élues qui désignent les représentants dans les organes.

La participation à un conseil d'une institution décentralisée est en règle générale chronophage; de même, il convient de limiter au maximum les conflits d'intérêts. Ces deux raisons conduisent à des limitations du cumul des mandats : personne ne peut donc siéger simultanément dans 2 institutions visées par l'article 3, alinéa 1. Si une loi spéciale d'une institution visée à l'article 3, alinéa 2, déclare applicable l'article 14, il faut alors considérer que l'interdiction du cumul des mandats est aussi valable.

Pour permettre un véritable renouvellement dans la gestion des institutions décentralisées, il est prévu que personne ne peut siéger plus de 15 ans dans le même conseil (al. 5). Dès que la limite des 15 ans est atteinte, le membre concerné est réputé démissionnaire; il n'y a pas de prolongation jusqu'à la fin de la période du mandat. Les dispositions transitoires (art. 57, al. 4) prévoient que cette limitation de 15 ans s'applique aussi aux membres siégeant déjà dans les conseils lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Ces règles de limitation du cumul des mandats sont d'ailleurs conformes aux principes de gouvernance présentés ci-dessus de manière générale.

Article 15 [ancien art. 16 du PL 10679]

Un élément essentiel du bon fonctionnement des institutions décentralisées est la composition du conseil. Dans ce but, la désignation des personnes les plus compétentes est essentielle. Les articles 15 à 18 présentent ainsi, de manière particulièrement détaillée, des exigences quant au profil des personnes candidates.

Le Conseil d'Etat indiquera d'ores et déjà qu'il exige des membres du conseil notamment de la diligence, de l'assiduité, de la promptitude et de l'efficacité. Cela correspond à la diligence usuellement exigée et explicitée par la jurisprudence relative au droit de la société anonyme.

Article 16 [ancien art. 17 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

Les conditions de nomination des personnes candidates reprennent la teneur de l'article 7, alinéa 1, LCOF. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la vérification de la condition de l'absence d'inscription au casier judiciaire de certaines sanctions impose au candidat de fournir un extrait de casier judiciaire. Si un tel document n'est pas fourni, le candidat ne doit pas être nommé. Un candidat ne peut pas être nommé :

- s'il fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour toute peine privative de liberté (quelle qu'en soit la durée, qu'il y ait eu octroi ou non du sursis) ou
- s'il fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. Le travail d'intérêt général ne pouvant être ordonné que pour un maximum de 720 heures au plus (art. 37, al. 1, code pénal), ce qui correspond au maximum à 180 jours-amende (art. 39, al. 2, code pénal), une condamnation à une peine de travail d'intérêt général n'est pas incompatible avec une nomination dans un conseil.

La vérification des compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de l'institution (al. 1, lettre c) implique aussi la présentation, au minimum, d'un curriculum vitae; en plus, le candidat peut présenter tout autre document utile (diplômes, résultats d'examens, certificats de travail, etc.). L'autorité peut donc véritablement lui demander de prouver ses compétences.

Article 17 [ancien art. 18 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

La bonne gouvernance implique une limitation des conflits d'intérêts. Cet objectif peut être atteint notamment par des clauses d'incompatibilité relativement étendues. C'est ainsi qu'une incompatibilité pour les membres d'un conseil est prévue avec les fonctions de conseiller d'Etat, chancelier d'Etat, vice-chancelier d'Etat, magistrat du pouvoir judiciaire et magistrat de la Cour des comptes. L'incompatibilité s'applique également au personnel de la Cour des comptes et de l'inspection cantonale des finances. L'article 26,

alinéa 1, demeure réservé, un membre du Conseil d'Etat devant être en mesure en tout temps (soit notamment avant qu'un dysfonctionnement grave n'apparaisse) d'apprécier ou non la nécessité d'une intervention directe de sa part auprès du conseil d'administration de l'entité.

La commission législative a proposé une incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre d'un conseil d'administration ou de fondation. Cette incompatibilité est maintenue.

Il n'y a pas d'incompatibilité de principe pour un membre du personnel de l'administration cantonale. Cependant, conformément aux principes généraux du droit de la fonction publique, qui consacrent le fait que les activités externes d'un collaborateur ne doivent pas porter atteinte à l'Etat (temps de travail, image, devoir de réserve, conflit d'intérêts, etc.), il est prévu que le Conseil d'Etat doit donner son autorisation préalable avant la proposition par une institution tierce (en particulier : Grand Conseil). Si le Conseil d'Etat nomme – de lui-même – un collaborateur de l'administration dans un conseil, la loi permet de considérer la nomination comme incluant l'autorisation. Dans aucun cas la nomination d'un collaborateur de l'administration ne délie ce dernier de ses obligations générales de collaborateur, par exemple quant à l'autorisation de sa hiérarchie pour ses absences; de même, une réduction du taux d'activité et du salaire doit être envisagée si la charge de membre d'un conseil est incompatible avec le taux d'activité initial du collaborateur.

Dès lors que le Conseil d'Etat doit donner son autorisation préalable, cela signifie aussi que cette dernière peut être refusée. L'article 18, alinéa 4, énumère, de manière non exhaustive, quelques motifs de refus. Les décisions en la matière sont sujettes à recours.

Il est également envisageable qu'un motif de refus d'autorisation apparaisse après la nomination d'un membre. Ainsi, un membre d'un conseil travaillant dans le secteur privé pourrait, au cours du mandat, devenir collaborateur de l'Etat, ce qui – selon les situations – pourrait être problématique. Le Conseil d'Etat doit alors pouvoir apprécier la situation, et éventuellement intervenir, comme si on était au moment d'un renouvellement.

Article 18 [ancien art. 19 du PL 10679]

La bonne gouvernance implique une limitation des conflits d'intérêts. Cet objectif peut aussi être atteint par la transparence en la matière. L'alinéa 1, s'inspire en partie de l'article 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP). La différence avec la LEDP est qu'il n'y

a pas d'obligation de vérifier les données; l'alinéa 3, confère toutefois un droit pour la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, de vérifier les données. Le corollaire de l'absence d'obligation de vérifier les données avant la nomination est que les autorités compétentes peuvent à l'inverse procéder à cette vérification en tout temps pendant l'exercice du mandat.

Article 19 [ancien art. 20 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

Une définition abstraite du devoir de fidélité des membres des conseils est difficile. Sous des formulations différentes, les alinéas de l'article 19 illustrent, de manière non exhaustive, quelques aspects du respect des intérêts de l'Etat et de l'institution concernée.

Les membres des conseils doivent exercer leur mandat en veillant fidèlement aux intérêts de l'institution toute entière. Ils n'ont pas pour rôle de défendre ou de représenter un groupe particulier (les employés, les consommateurs, la population) ou une tendance politique, et à l'évidence pas non plus leurs intérêts propres. Par ailleurs, ils ont le devoir d'assurer les intérêts de l'entreprise, tout en respectant les objectifs stratégiques fixés par tous les textes qui régissent l'établissement, soit la constitution, les lois formelles, les règlements, les contrats de prestations et les plans cantonaux.

Article 20 [ancien art. 21 du PL 10679]

Les dispositions en matière de récusation prévues par la LPA sont applicables aux membres des conseils, avec quelques précisions concrètes (al. 2).

Un conflit d'intérêts durable doit avoir pour conséquence que le membre concerné doit démissionner, car la multiplication des cas de récusation empêche ledit membre d'exercer correctement ses fonctions.

Article 21 [ancien art. 22 du PL 10679, modifié par la commission, repris sans changement de la version issue de la commission]

L'assiduité aux séances est une autre exigence importante pour permettre un bon fonctionnement des conseils.

La loi prévoit le principe du non-remplacement des membres absents à une séance (al. 3).

Article 22

La rémunération des membres du conseil d'administration a fait l'objet du rapport de la Cour des comptes de 2008. Les dispositions en matière de rémunération sont donc strictes et précises.

La rémunération figurait aux articles 39 et 52 du PL 10679 et à l'article 22 du texte final (PL 10679-A). La commission législative a simplifié les principes, que le Conseil d'Etat reprend dans le présent projet de loi (sous réserve d'une modification à la dernière phrase de l'alinéa 3).

Tout d'abord, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour fixer le montant et les modalités de la rémunération (al. 1). Il obtient une délégation législative en la matière, ce qui signifie qu'il adopte un règlement sur cette question. Un règlement étant publié, la transparence est assurée.

Une règle particulière est fixée pour le représentant du personnel : dès lors qu'il doit nécessairement être membre de l'institution, ce membre reçoit son salaire comme collaborateur de l'institution. Il n'y a donc pas de raison qu'il soit rémunéré de manière supplémentaire. En revanche, afin de lui permettre d'exercer correctement ses devoirs de membre du conseil, une décharge en temps est prévue (al. 2).

L'organisation des institutions visées par la loi peut prévoir que certains membres du conseil siègent dans d'autres entités, de droit public ou privé, de niveau international, national, intercantonal, cantonal, etc. Dans de telles situations, ces personnes peuvent être rémunérées. Lorsqu'il s'agit de membres de conseils, l'éventuelle rémunération doit alors être publique.

Conformément aux principes retenus en automne 2011 pour le renouvellement 2011-2013, le Conseil d'Etat a modifié le PL 10679 tel que sorti de commission pour prévoir que la rémunération précitée est reversée à l'institution. Il n'y a donc plus de délégation législative dans ce domaine.

Article 23

La révocation figurait aux articles 40 et 53 du PL 10679 et à l'article 23 du texte final (PL 10679-A). La commission législative a simplifié les principes, que le Conseil d'Etat reprend dans le présent projet de loi.

Conformément à son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat doit pouvoir sanctionner un membre d'un conseil qui ne respecterait pas l'une ou l'autre de ses obligations : si des justes motifs sont donnés, le membre concerné peut être révoqué (al. 1).

Les motifs de révocation mentionnés à l'alinéa 2 sont exemplatifs. Les devoirs des administrateurs sont nombreux : ils doivent respecter la

législation au sens large. Le fait, par exemple, de fixer la rémunération de la direction générale sans respecter les dispositions applicables est une violation de ces devoirs; le non-respect des objectifs stratégiques fixés l'est également.

Etant une décision administrative, une révocation peut être contestée devant les autorités judiciaires (al. 3).

Concrétisant l'interdiction de l'abus de droit, il est précisé expressément dans la loi qu'un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée (al. 4). Le membre révoqué n'est pas non plus éligible dans une autre institution (al. 4).

Article 24 [ancien art. 23 du PL 10679]

A l'entrée en fonction, un rappel des obligations mentionnées dans la présente loi et des éventuelles sanctions en cas de violation de ces devoirs est fait par le Président.

Article 25

Les règles en matière de séances figuraient aux articles 42 et 55 du PL 10679 et à l'article 25 du texte final (PL 10679-A). La commission législative a simplifié les principes, que le Conseil d'Etat reprend dans le présent projet de loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (al. 5).

Article 26

Les règles concernant le représentant de l'Etat figuraient aux articles 38 et 51 du PL 10679 et à l'article 25 du texte final (PL 10679-A). La commission législative a simplifié les principes, que le Conseil d'Etat reprend dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'est pas membre du conseil d'administration. En revanche, l'un de ces membres peut, s'il l'estime nécessaire, participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il doit en effet être en mesure en tout temps (soit notamment avant qu'un dysfonctionnement grave n'apparaisse – art. 8 LOIDP) d'apprécier ou non la nécessité d'une intervention directe de sa part auprès du conseil d'administration de l'entité. Le Conseil d'Etat peut également désigner un représentant – fonctionnaire, avocat, spécialiste du domaine, etc. – qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et reçoit tous documents utiles : ce représentant n'est pas membre formellement du conseil et ne peut pas voter. Ce représentant assure

l'information du Conseil d'Etat, pour que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de surveillance.

Article 27 et 28 [anciens art. 24 et 25 du PL 10679]

La transparence du fonctionnement des institutions de droit public est garantie par les nombreuses dispositions légales imposant la transparence (composition des organes, rémunération, rapport d'activité, comptes, prescriptions autonomes, etc.).

A l'inverse, les séances des conseils, de leurs commissions et sous-commissions ne sont pas publiques au sens de la LIPAD. De plus, afin de garantir une communication cohérente, il convient d'en confier les modalités à l'appréciation du président du conseil.

La loi impose la rédaction de procès-verbaux pour toutes les séances des organes des institutions.

Article 29 [anciens art. 26 et 27 du PL 10679]

Les établissements et fondations de droit public connaissent des situations très variables au niveau du statut de leur personnel. Si certains appliquent la LPAC, d'autres peuvent – avec ou sans approbation du Conseil d'Etat – édicter leur propre règlement du personnel, qui peut être plus ou moins proche de la LPAC ou du code des obligations.

Vu le large champ d'application de la loi, une harmonisation et une uniformisation du statut du personnel entre toutes les entités semblent difficiles. Il est donc prévu que la loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil de fixer ledit statut (al. 1).

Pour les institutions où la loi spéciale ne prévoit rien, il est prévu (al. 2) que la LPAC et la LTrait s'appliquent.

S'agissant des institutions appliquant la LPAC et/ou la LTrait pour une ou plusieurs catégories de leur personnel, les lois précitées s'appliquent intégralement. Il s'agit donc d'éviter de choisir l'une ou l'autre disposition de la LPAC (et/ou de la LTrait) et d'y déroger pour d'autres. Cette règle ne remet pas en cause la possibilité pour les institutions de prévoir d'autres catégories de personnel, non prévues par la LPAC, qui auraient donc des règles propres. Certaines institutions pourraient donc avoir des catégories de personnel « LPAC » (où la LPAC s'applique intégralement) et d'autres catégories de personnel propres.

Chapitre IV (articles 30 à 35)

La question du financement peut recevoir des réponses très différentes selon les institutions. Certaines institutions sont subventionnées par l'Etat, d'autres sont bénéficiaires; certaines institutions doivent réinvestir leur bénéfice, d'autres n'ont pas cette obligation.

L'article 30 rappelle les bases légales en matière de finances et de comptabilité.

L'article 31 prévoit une multitude de modes de financement pour les institutions. La liste n'est pas exhaustive.

Les institutions peuvent emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. L'aliénation s'interprète évidemment dans les limites de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Dès lors qu'elles disposent de la personnalité juridique, les institutions répondent évidemment seules des obligations de droit privé qu'elles contractent, y compris des éventuels emprunts sur le marché des capitaux. La garantie (ou la caution) par l'Etat ne peut découler que d'une loi spéciale; l'article 31, alinéa 2, permet au Conseil d'Etat de garantir les emprunts d'une institution jusqu'à un montant de 50 millions de francs; au-delà, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.

Le projet de budget est soumis à l'approbation du département auquel est rattaché l'institution (art. 32, al. 1). Conformément à son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat peut fixer des exigences quant à la manière de présenter le projet de budget (art. 32, al. 2).

Les états financiers sont établis conformément à la LGAF (art. 33). Pour les entités faisant partie du périmètre de consolidation, les états financiers font l'objet d'un projet de loi du Conseil d'Etat et sont approuvés par le Grand Conseil (al. 2). Pour les autres entités, la LGAF ne prescrit pas de règle. La présente loi prévoit qu'ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil (al. 3).

Le rapport de gestion des institutions est soumis à l'approbation du Grand Conseil lorsque ces entités font partie du périmètre de consolidation (art. 34, al. 1).

La nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (art. 58, lettre i), et la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (art. 2, lettre i), prévoient que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi d'approbation des rapports de gestion des entités consolidées. Pour les autres entités, la LGAF ne prescrit pas de règle. La présente loi prévoit qu'ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil (art. 34, al. 2).

Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences quant à la manière de présenter le rapport de gestion (art. 34, al. 3).

Le sort du résultat financier des institutions dépend de leur situation :

- lorsque les institutions disposent d'un contrat de prestations au sens de la LIAF (art. 35, al. 1), c'est ce contrat qui détermine les modalités de restitution ou non à l'Etat de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice;
- lorsque les institutions ne disposent pas d'un contrat de prestations au sens de la LIAF (art. 35, al. 2), c'est le Conseil d'Etat qui détermine l'affectation du bénéfice. Dans ce cadre, il tient compte des investissements prévus par l'institution. Dans un souci de prévisibilité, cette affectation du bénéfice est décidée pour une période de 4 ans.

La situation particulière des fondations immobilières est prise en compte (art. 35, al. 3). Ces fondations ont pour but de construire des logements; il est donc impératif qu'elles puissent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice et non pas en reverser une partie à l'Etat.

Enfin, sous réserve de dispositions figurant dans les lois spéciales, il est prévu que les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux. Cela permet aussi de garantir une certaine égalité de traitement avec le secteur privé pour les institutions effectuant des prestations à caractère commercial.

Titre III : organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux (art. 36 à 45)

Article 36

Les dispositions du titre III s'appliquent uniquement aux 5 établissements de droit public principaux.

Article 37

Les organes des établissements publics principaux sont énumérés dans cette disposition.

Article 38

Cette disposition est la différence essentielle par rapport au PL 10679. Alors que ce dernier projet visait à diminuer le nombre de membres du conseil d'administration, le présent projet prend acte des débats au Grand Conseil et du résultat de la votation populaire du 17 juin 2012.

La composition des conseils d'administration n'est donc pas harmonisée, mais reste régie par chaque loi spéciale. Ainsi chaque entité disposera de ses propres règles s'agissant du nombre de membres et des exigences quant à l'organe les désignant ou au milieu dont ils doivent être issus.

Sur un plan formel, c'est le Conseil d'Etat qui nomme les membres des conseils d'administration (al. 2). Il désigne aussi le président (al. 2 *in fine*).

Article 39

Une petite harmonisation subsiste en lien avec le(s) représentant(s) du personnel. Cette disposition contient une clause de délégation législative au Conseil d'Etat pour fixer, par voie réglementaire, la procédure électorale.

Par ailleurs, il est prévu que le représentant du personnel doit être issu du personnel et ne reste membre du conseil d'administration qu'aussi longtemps qu'il fait partie dudit personnel. Par conséquent, s'il quitte l'institution, il perd – de plein droit – sa qualité de membre du conseil (2^{ème} phrase).

Article 40 [ancien art. 41 du PL 10679]

Le conseil est l'organe suprême de l'institution (al. 1).

Il est précisé de manière encore plus claire que dans le PL 10679 que le conseil est responsable de la stratégie de l'institution (al. 2). L'alinéa 2 énumère une liste – non exhaustive – de compétences attribuées au conseil.

La commission législative avait reformulé la lettre h de l'alinéa 2. Cette modification est reprise ici.

Pour le reste, les références constitutionnelles en lien avec l'aliénation d'immeubles ont été actualisées (alinéa 2, lettre e). De même, dans un souci de concision et de clarté, seules les missions essentielles sont énumérées à l'alinéa 2.

Articles 41 et 42

La problématique du directeur général et de la direction générale a fait l'objet de discussions approfondies de la commission législative. Les propositions issues de la commission sont reprises en ici.

De manière résumée :

- il s'agit de distinguer *le* directeur général d'une part, et *la* direction générale (comprenant le directeur général et les membres de la direction générale) d'autre part;

- le conseil d'administration définit la structure de la direction générale (art. 42, al. 2);
- le conseil d'administration nomme tant le directeur général (art. 41) que les autres membres de la direction générale (art. 42, al. 2 *in fine*);
- le directeur général est le « patron »⁴ de l'institution (art. 41);
- la direction générale s'occupe de la gestion opérationnelle de l'institution (art. 42, al. 1). Pour rappel, la gestion stratégique de l'institution appartient au conseil d'administration (art. 40).

Article 43 [ancien art. 45 du PL 10679]

La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale est fixée par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, en tenant compte du secteur d'activité des spécificités du domaine et de la fonction ainsi que du marché (al. 1).

La rémunération des membres de la direction et du directeur est limitée au maximum de la classe 33, annuité 22 selon la LTrait (al. 2). Des exceptions sont possibles de cas en cas.

La rémunération du directeur général et des membres de la direction est rendue publique (al. 3); cette publication peut être effectuée par exemple dans le rapport annuel de l'institution.

Articles 44 et 45 [ancien art. 46 et 47 du PL 10679]

Les activités de l'institution font l'objet d'une révision effectuée par un organe de révision, désigné par le conseil de chaque institution. Le Conseil d'Etat ratifie ce choix (et peut donc s'y opposer). L'organe de révision doit disposer des compétences approfondies dans son domaine; c'est ainsi que seule une entité respectant les exigences du code des obligations pour assurer un contrôle ordinaire (c'est-à-dire le contrôle le plus complet) peut être choisie.

Les modalités du contrôle doivent être au moins équivalentes à celles du contrôle ordinaire; le Conseil d'Etat et/ou le conseil peuvent encore fixer des exigences supplémentaires au réviseur.

⁴ PL 10679-A, p. 134.

**Titre IV : organisation – dispositions applicables aux autres institutions
(art. 46 à 53)**

Article 46

Les dispositions du titre IV s'appliquent aux institutions non visées par le titre III, c'est-à-dire toutes celles qui ne font pas partie des 5 établissements de droit public principaux.

Article 47

Les organes sont énumérés dans cette disposition.

Article 48

S'il renonce à harmoniser la composition des conseils d'administration des 5 établissements de droit public principaux (art. 38), *a fortiori* le Conseil d'Etat ne règle-t-il pas celle des conseils des autres institutions.

Il est donc renvoyé à la loi spéciale (al. 1).

Cela étant, comme pour les établissements de droit public principaux, le Conseil d'Etat désigne le président (al. 2).

L'alinéa 3 contient une clause de délégation législative au Conseil d'Etat pour fixer, par voie réglementaire, la procédure en lien avec l'élection du représentant du personnel. Par ailleurs, il est prévu que le représentant du personnel doit être issu du personnel et ne reste membre du conseil d'administration qu'aussi longtemps qu'il fait partie dudit personnel. Par conséquent, s'il quitte l'institution, il perd - de plein droit - sa qualité de membre du conseil (2^{ème} phrase).

Article 49

Vu la grande diversité des établissements et fondations visés par le titre IV, il est prévu que les compétences du conseil figurent dans la loi spéciale.

Cela étant, il est néanmoins prévu – en reprenant le texte adopté par la commission législative – de fixer quelques règles de base :

- le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution;
- le conseil est chargé de la stratégie pour mettre en œuvre les objectifs fixés par les autorités politiques.

Article 50 [ancien art. 56 du PL 10679]

Les établissements de droit public principaux ont une direction générale; les autres institutions n'ont pas besoin d'une direction *générale*. Selon leur taille et leur mission, une direction ou un secrétariat suffit. La notion de « secrétariat » doit s'interpréter comme la structure permanente hiérarchiquement la plus élevée au sein de l'institution, et non pas au sens de tâches administratives du secrétariat. Le « secrétariat » peut être considéré comme synonyme de direction pour des institutions dont l'administration est de taille plutôt réduite.

Article 51 [ancien art. 57 du PL 10679]

La direction, respectivement le secrétariat exercent la gestion opérationnelle de l'institution. Cela inclut tout ce qui ne fait pas partie du domaine stratégique (compétence du conseil d'administration, du conseil de fondation ou de la commission administrative).

Article 52 [ancien art. 58 du PL 10679]

Cette disposition a la même structure que l'article 43. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat (al. 1).

La rémunération des membres de la direction et du secrétariat est limitée au maximum de la classe 33, annuité 22 selon la LTrait, sous réserve d'exceptions dans des cas particuliers (al. 2).

La rémunération de chaque membre de la direction et du secrétariat est rendue publique (al. 3); cette publication peut être effectuée par exemple dans le rapport annuel de l'institution.

Article 53 [ancien art. 59 du PL 10679]

Comme pour les établissements de droit public principaux, les activités des autres institutions font l'objet d'une révision effectuée par un organe de révision, est désigné par le conseil de chaque institution; le Conseil d'Etat ratifie ce choix (et peut donc s'y opposer). L'organe de révision doit disposer des compétences approfondies dans son domaine; c'est ainsi que seule une institution respectant les exigences du code des obligations pour assurer un contrôle ordinaire (c'est-à-dire le contrôle le plus complet) peut être choisie.

L'étendue du contrôle n'est cependant pas aussi large que pour les établissements de droit public principaux. De par la loi, un contrôle restreint

(au sens des articles 729 et suivants du code des obligations) suffit. Le Conseil d'Etat et/ou le conseil peuvent toutefois fixer des exigences supplémentaires au réviseur, y compris exiger un contrôle ordinaire.

Ainsi, si les compétences du réviseur sont identiques pour toutes les institutions soumises à la loi, l'étendue et l'importance du contrôle ne le sont pas.

Titre V : dispositions finales et transitoires (art. 54 à 57)

Article 54 [ancien art. 60 du PL 10679]

Il est rappelé que le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaire. Ce sont toutes les normes de détail encore nécessaires pour la mise en œuvre de la loi.

En plus des dispositions d'exécution, le Conseil d'Etat peut – en raison des clauses de délégation législative figurant dans différents articles – adopter des normes primaires dans certains domaines définis.

Article 55 [ancien art. 61 du PL 10679]

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25; LFond) peut être abrogée. En effet, la principale disposition de cette loi, l'article 2 LFond, est reprise – et sa portée même étendue – à l'article 6.

Le champ d'application de la LFond est cependant plus large que celui de la présente loi, puisque la LFond s'appliquait aussi aux fondations communales.

Article 56

L'entrée en vigueur de la loi ayant des conséquences importantes quant au fonctionnement des institutions concernées et notamment quant à la date du renouvellement des organes, le Conseil d'Etat doit disposer de la souplesse nécessaire pour fixer l'entrée en vigueur de la loi.

Article 57 [en partie ancien art. 63 du PL 10679]

Plusieurs nouvelles obligations des institutions doivent être concrétisées dans un certain délai après l'entrée en vigueur de la loi, en l'espèce 6 mois :

- inscription au registre du commerce (al. 1);
- mise à disposition de la chancellerie d'Etat des prescriptions autonomes (al. 2), conformément aux exigences de forme fixées par celle-ci;

- fixation par le Conseil d'Etat de la rémunération des membres du conseil (al. 5);
- fixation ou approbation par le Conseil d'Etat du montant des autres rémunérations (al. 6), où le Conseil d'Etat dispose d'une compétence (direction générale, direction).

Alinéa 3

Selon l'article 23, alinéa 6 LCOF, le mandat des membres des institutions non soumises à la LCOF – ce qui inclut notamment celles qui seront soumises à la présente loi – a été renouvelé en automne 2012, pour une mandature du 1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2014. A ce sujet, il y a plusieurs hypothèses :

- soit la présente loi est votée avant le 31 mai 2014 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2014 : alors la présente loi s'applique pleinement pour le prochain renouvellement qui vaudra – en application des dispositions de la nouvelle constitution et de l'article 14, alinéa 2 – jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- soit la présente loi entre en vigueur après le 1^{er} juin 2014 : un renouvellement des organes doit être fait selon le droit actuel, ce qui inclut l'application des différentes bases légales spéciales. Ensuite, la présente loi s'appliquera pour une durée limitée jusqu'au prochain renouvellement, prévu avec effet au 1^{er} décembre 2018 (art. 14, al. 2).

Dans toutes les hypothèses, le « premier » mandat sous la nouvelle loi sera inférieur aux 5 ans prévus par l'article 14, alinéa 1. Il est donc expressément prévu à l'alinéa 3 que le « premier » mandat peut être plus court.

Pour éviter des lacunes dans la composition des organes, il est prévu que le mandat des « anciens » membres vaut, respectivement est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil.

Alinéa 4

La durée de la première période du mandat n'étant pas de 5 ans et certains membres siégeant déjà depuis de nombreuses années, il convient également de fixer des règles en matière de limitation de la durée du mandat : il s'agit de concrétiser l'article 14, alinéa 5, pour les membres déjà en place. Il est ainsi tout d'abord prévu que cette disposition s'applique aux membres qui siègent déjà. Ensuite, si l'un ou l'autre membre siège depuis plus de 15 ans, il est prévu qu'il est réputé démissionnaire 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Alinéa 7

La multiplicité des situations en matière d'entités subventionnées et au bénéfice d'un contrat de prestations fait que la disposition en matière d'affectation du bénéfice pourrait poser quelques problèmes pratiques et/ou juridiques. Il est ainsi prévu que l'article 35, alinéa 1, ne prendra effet qu'au moment du renouvellement d'un éventuel contrat de prestations, à défaut le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Cette règle s'appliquera également aux institutions dont seules les dispositions statutaires prévoyaient jusqu'alors la répartition du bénéfice.

Art. 58 : modifications à d'autres lois

Les modifications à d'autres lois s'imposent pour harmoniser le plus possible les lois spéciales avec les lois générales. De nombreuses dispositions figurant dans les lois spéciales sont abrogées, afin de tenir compte de la loi générale.

Il n'en demeure pas moins que certaines institutions ont des spécificités (par exemple, type de missions : transport) qui font que des dispositions générales applicables à toutes les entités ne sont pas envisageables. C'est ainsi que les dispositions spéciales ont été maintenues. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il est expressément précisé que la loi spéciale complète (ou déroge) à la loi générale.

Lorsqu'il s'agit d'abroger, dans des lois spéciales, des dispositions relatives à la composition et/ou au fonctionnement d'une institution, toutes les dispositions ne seront pas commentées de manière particulière.

1. Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08; LIPAD)

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LIPAD.

Art. 58, al. 2

Il s'agit de supprimer la référence à la durée du mandat de 4 ans pour les membres de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques. La durée du mandat, ainsi que la date de son début, sont prévus à l'article 2 de la loi sur les commissions officielles (A 2 20).

* * *

2. Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20; LCO)

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Il est profité du présent projet pour toucher la loi sur les commissions officielles. Si le champ d'application est certes différent (les commissions n'ayant pas de personnalité juridique propre), de nombreuses règles sont similaires.

La durée du mandat est harmonisée avec la durée prévue par la nouvelle constitution pour les mandats politiques, c'est-à-dire 5 ans (art. 81, al. 2 et art. 102, al 2 Cst-GE).

Le renouvellement des autorités politiques cantonales étant prévu, dès 2018, au printemps (art. 232, al. 2 Cst-GE), il convient de déplacer la date d'entrée en fonction des membres des commissions officielles. En parallèle avec l'article 14, alinéa 2, la date du 1^{er} décembre a été choisie.

Art. 23, al. 8 (nouveau)

Il s'agit d'une disposition transitoire pour la période 2014-2018.

* * *

3. Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC)

Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LREC.

* * *

4. Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC)

Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

Il s'agit d'une réserve dans la LRGC en faveur des règles spéciales du présent projet de loi, s'agissant des nominations des membres des conseils d'administration par le Grand Conseil.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

Dans le PL 10679, le nombre de représentants désignés par le Grand Conseil avait été diminué, de sorte que la commission législative – sur proposition du secrétariat général du Grand Conseil – a élaboré des règles permettant de désigner au mieux ces représentants.

Seul l’alinéa 1 de l’article 107B est repris ici, puisqu’il a été renoncé à la diminution du nombre de membres dans les conseils.

* * *

5. Loi générale relative au personnel de l’administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05; LPAC)

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

Il s’agit d’une modification technique en lien avec les différents statuts du personnel des établissements publics médicaux. Elle est expliquée ci-dessous en lien avec la LEPM (K 2 05).

* * *

6. Loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26; LHES)

Les Hautes écoles spécialisées (HES) ne sont pas soumises à la loi sur l’organisation des institutions de droit public, en particulier en raison de leur structure intercantonale.

Il n’en demeure pas moins que, dans le respect du droit fédéral et intercantonal, certaines dispositions de la loi devraient s’appliquer, par exemple en matière de durée du mandat, de compétences, de secret de fonction, etc. C’est ainsi qu’il est prévu de modifier la LHES pour déclarer applicables, non seulement à certaines fondations – visées à l’article 3, alinéa 2 – mais aussi à toute la structure HES, un certain nombre de dispositions de la loi.

Cela étant, la LHES révisée (L 10977) doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2014. De ce fait, il conviendra d’adapter la présente modification en fonction de l’évolution des travaux.

* * *

7. Loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30; LU)

L'Université de Genève n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LU pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

8. Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05; LFP)

La fondation en faveur de la formation professionnelle et continue n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LFP pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

9. Loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10; LCPG)

La caisse de prêts sur gages n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LCPG pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

10. Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16; LSFIP)

L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, créée avec effet au 1^{er} janvier 2012, entre dans le champ d'application du présent projet de loi.

Même si un grand nombre de dispositions de la LSFIP s'inspirent du PL 10679, il convient d'éviter d'avoir des articles à double dans plusieurs lois. Un grand nombre de dispositions de la LSFIP sont donc abrogées.

* * *

11. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA)

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LPA (art. 5). Cela aussi des conséquences en matière de représentation (art. 9 et 12).

* * *

12. Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13; LFPark)

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Du point de vue juridique, la « Fondation » des parkings est en réalité un établissement de droit public (voir à ce sujet, les définitions posées à l'art. 5, al. 1, lettres b et c).

La modification vise à apporter cette précision dans le texte légal.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes de la Fondation des parkings.

Art. 13A à 19 et 22 (abrogés)

L'article 13 relatif à la composition du Conseil de fondation est maintenu.

En revanche, d'autres dispositions peuvent être abrogées.

* * *

13. Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55; LTPG)

Art. 8 (nouvelle teneur)

Cette disposition est modifiée pour tenir compte de la teneur du nouvel article 37 du projet, tout en garantissant l'existence du conseil de direction actuellement institué au sein des TPG.

Art. 10, art. 13, al. 1 et 3 et art. 14 à 18 (abrogés)

L'article 9 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu.

En revanche, l'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LTPG.

Vu la modification récente, le 12 octobre 2012, des articles 9, 11 et 12 LTPG par la loi 11001, il est renoncé à abroger les articles 11 et 12.

Art. 19 (nouvelle teneur)

La spécificité des TPG (transports) fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Ainsi, par exemple, la fixation des tarifs de transports doit être réglée pour les TPG, mais non pour les autres institutions. C'est ainsi que la lettre a de l'article 19 prévoit une compétence du conseil d'administration en la matière.

Les autres lettres de l'article 19 confient encore des compétences au conseil d'administration de manière supplémentaire à celles déjà accordées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Il ne s'agit cependant que de maintenir les compétences actuelles selon la LTPG.

Selon l'issue de la nouvelle votation relative à l'IN 146, l'article 19 devra être modifié au cours des travaux de commission.

Art. 20, 33 à 35, 36, al. 2 et 38 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LTPG.

* * *

14. Loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25; LAIG)

Le rapport PL 11077-A de la commission de l'économie est actuellement pendant devant le Grand Conseil en attente de traitement. Cas échéant, il aura des impacts sur les règles ci-dessous.

Art. 5 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LAIG.

Art. 7, al. 2 à 5 (abrogés)

L'article 6 énumérant les organes de l'aéroport est maintenu.

Il en est de même de l'article 7, alinéa 1 en lien avec la composition du conseil d'administration.

Art. 8 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger la disposition sur la durée du mandat.

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux)

Le Conseil d'Etat propose de préciser la clause d'incompatibilité applicable aux membres du conseil d'administration de l'AIG.

Dans sa teneur actuelle, l'article 7, alinéa 1, lettres b et e LAIG, prévoit que le conseil d'administration est notamment formé de :

- 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des départements de l'économie publique des cantons romands.

Le président du conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat (art. 12, al. 1 LAIG).

En l'état, la loi permet au canton de Genève de désigner le chef du département chargé de l'économie, en tant que président et membre du conseil d'administration de l'AIG, tandis que les autres cantons romands peuvent proposer la désignation de leurs ministres responsables de l'économie, pour siéger en tant que membres du conseil.

Or, l'article 17, alinéa 1, lettre a LOIDP prévoit que la qualité de membre d'un conseil d'administration est notamment incompatible avec celle de membre du Conseil d'Etat. Une telle clause d'incompatibilité vise à limiter des potentiels conflits d'intérêts et à assurer l'indépendance de l'établissement.

Dans la perspective d'une conduite cohérente de la gouvernance de l'AIG, il se justifie aussi d'étendre l'incompatibilité aux membres du pouvoir exécutif des autres cantons romands, comme le permet l'article 9, alinéa 2, du présent projet de loi.

Par conséquent, l'article 9, alinéa 2, applicable aux membres du conseil d'administration de l'AIG, prime sur une clause d'incompatibilité uniquement limitée au pouvoir exécutif genevois.

Pour les autres cas d'incompatibilité des membres du conseil d'administration de l'AIG, un renvoi est opéré par l'article 9, alinéa 3.

Art. 10 à 12 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger ces dispositions.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. A l'Aéroport international de Genève, c'est le conseil d'administration qui fixe le statut du personnel, nomme et révoque les cadres.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 13 LAIG.

La compétence du conseil d'administration de fixer les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires est également précisée.

Art. 14, 18 et 19 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LAIG.

En revanche, les articles 15 à 17 en lien avec le conseil de direction sont maintenus.

Art. 20, al. 1 (phrase introductive, nouvelle teneur)

L'article 31 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public fixe les ressources des institutions. Vu la diversité des situations, et la liste figurant dans cette disposition n'étant pas exhaustive, d'autres recettes sont envisageables.

Tel est le cas pour l'Aéroport international de Genève, où il convient de maintenir la teneur actuelle de l'article 20, alinéa 1, LAIG. Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 20, alinéa 1, LAIG complète la loi générale.

Art. 35 (nouvelle teneur)

L'article 30 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public prévoit que la LGAF, la LIAF et la LSGAF s'appliquent.

Le caractère international de l'Aéroport de Genève fait que certaines normes comptables de droit cantonal – respectivement le renvoi à d'autres règles (p. ex : IFRS) – ne lui sont pas immédiatement transposables. C'est ainsi qu'il est prévu que l'article 35 LAIG, qui soumet l'aéroport à une comptabilité selon les normes internationales (IFRS remplaçant IAS), est maintenu.

Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 35 LAIG déroge à la loi générale.

Art. 37 (abrogé)

Les règles en matière de bénéfice figurant à l'article 35 de la loi, l'article 37 LAIG peut être abrogé.

* * *

15. Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05; LGL)

Art. 13, al. 1, et 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

La durée du mandat passe de 4 à 5 ans.

16. Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07; LHG)

Art. 5 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes de l'Hospice général.

Art. 9, al. 2 à 5 et art. 10 à 15 (abrogés)

L'article 9, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu.

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. A l'Hospice général, c'est le conseil d'administration qui fixe le statut du personnel, nomme et révoque les fonctionnaires.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 16 LHG.

Art. 17 à 22, 28, 29 et 30, al. 2 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

* * *

17. Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18; LOCAS)

L'office cantonal des assurances sociales n'est pas soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LOCAS pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

18. Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07; LAMat)

Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité n'est pas soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LAMat pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

19. Loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10; LAF)

Le fonds cantonal de compensation des allocations familiales n'est pas soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LAF pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

20. Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11; LCLFASe)

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LCLFASe pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

21. Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15; LFOJ)

La Fondation officielle de la jeunesse n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LFOJ pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

L'article 5 relatif à la composition de la commission administrative est maintenu.

* * *

22. Loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35; LRG)

Les Rentes genevoises ne sont pas soumises à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LRG pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

23. Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36; LIPH)

Art. 33 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des EPI.

Art. 34, al. 2, 3 et 4 (abrogés)

L'article 34, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu.

Art. 35 à 38 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LIPH.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. Aux EPI, c'est le conseil d'administration qui nomme et révoque les fonctionnaires.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 39 LIPH.

Art. 40 à 42 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LIPH.

* * *

24. Loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05; LEPM)

Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)

La teneur de l'article 5 peut être simplifiée, vu que certaines dispositions sont reprises dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Ainsi, la disposition en matière de responsabilité (art. 5, al. 2, LEPM) peut être abrogée, vu l'article 10 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

La disposition en matière de surveillance et de contrôle du Conseil d'Etat (art. 5, al. 3, LEPM) peut être abrogée, vu l'article 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

La disposition en matière de pouvoirs d'approbation du Conseil d'Etat peut être simplifiée (art. 5, al. 4, LEPM).

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des établissements publics médicaux.

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La spécificité des établissements publics médicaux fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Ainsi, par exemple, la politique des soins doit être réglée par le conseil d'administration. Il en est de même des dispositions tarifaires.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. Au sein des établissements publics médicaux, c'est le conseil d'administration qui établit le statut du personnel, nomme et révoque les fonctionnaires.

Enfin, le conseil d'administration décide des appels de fonds. Cela inclut les emprunts sur le marché des capitaux au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 7A et 8 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LEPM.

Art. 9B et 9C (nouveaux)

Cette proposition de modification est celle qui a provoqué, ci-dessus, la modification de l'article 1, alinéa 1, lettre e LPAC.

En effet, la formulation actuelle des règles en matière de statut du personnel des collaborateurs des HUG nuit à la compréhension des règles. Il existe en fait 3 catégories de personnel :

- le personnel médical,
- le personnel soignant et
- le personnel administratif.

Ces 3 catégories sont énumérées et définies à l'article 9B.

Pour chacune de ces catégories, l'article 9C fixe ensuite le statut du personnel applicable. Ainsi le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale (LPAC, RPAC, RPPers, LTrait, RTrait, et tous les autres règlements fondés sur ces lois). Autrement dit, pour le personnel administratif, technique et soignant, les organes des EPM n'ont pas de compétence « législative » : ils n'ont que la compétence de mettre en œuvre les textes en prenant les mesures organisationnelles nécessaires et en statuant par décisions individuelles vis-à-vis des collaborateurs (début et fins des rapports de service, prétentions financières, etc.).

A l'inverse, le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical. Ce règlement et ce statut sont adoptés par le conseil d'administration (art. 7, lettre c) et approuvés par le Conseil d'Etat (art. 5, al. 4).

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

Les ressources des établissements publics médicaux comprennent aussi les versements du département chargé de la santé, qui sont explicitement mentionnés.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

La question de l'approbation par le Conseil d'Etat des règlements adoptés par les conseils d'administration est désormais réglée par l'article 5, alinéa 4, de la loi, de sorte qu'il convient de supprimer les mentions y relatives figurant dans d'autres articles de la loi.

Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée), al. 2 à 7 (abrogés)

L'article 20, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration des HUG est modifié, compte tenu de l'article 17 LOIDP.

Les autres alinéas sont abrogés, car repris dans la loi générale.

20A et 21B (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LEPM.

Art. 21C, al. 2 (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une simplification rédactionnelle.

Art. 34, al. 2 à 6 (abrogés)

L'article 34, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration des cliniques est maintenu.

Les autres alinéas sont abrogés, car repris dans la loi générale.

* * *

25. Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35; LSIG)

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 6, lettre b (nouvelle teneur)

L'article 6 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu. Conformément à l'article 17 LOIDP, le Conseil d'Etat ne peut plus nommer l'un des siens parmi les 4 membres qu'il choisit.

Art. 7 à 15 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 16 (nouvelle teneur)

La spécificité des Services industriels de Genève fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Il s'agit notamment de questions de tarif et d'abonnements, dont la compétence appartient au conseil d'administration.

De même, les compétences en matière de personnel – sous réserve des exigences constitutionnelles – appartiennent au conseil d'administration.

Ensuite, le conseil d'administration décide des appels de fonds. Cela inclut les emprunts sur le marché des capitaux au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Enfin, le conseil d'administration approuve les accords avec d'autres entreprises dans tous les domaines d'activités des SIG (eau, gaz, électricité, énergie thermique, déchets).

Art. 17 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

La durée du mandat passe de 4 à 5 ans.

Chapitre IIIA et art. 20A, al. 1 et 2

Les termes « comité directeur » sont remplacés par « direction générale » conformément aux règles générales de la LOIDP (art. 37 et 42).

Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

Les articles 18 à 20 relatifs au bureau du conseil d'administration et 20A et 20B relatif au comité de direction sont maintenus.

L'article 30 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public prévoit que la LGAF, la LIAF et la LSGAF s'appliquent.

L'importance des SIG fait que certaines normes comptables de droit cantonal – respectivement le renvoi à d'autres règles – ne lui sont pas

immédiatement transposables. C'est ainsi qu'il est prévu que l'article 24, alinéa 2, LSIG, récemment modifié par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, qui soumet les Services industriels de Genève à une comptabilité selon les normes internationales (IFRS remplaçant IAS), est maintenu.

Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 24 LSIG déroge à la loi générale.

Art. 34 à 36 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une simplification de la formulation actuelle.

* * *

26. Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00)

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

La Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la loi y relative pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

27. Loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00)

Art. 3 (abrogé)

La disposition en matière de garantie peut être abrogée, car elle découle de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 4 (abrogé)

Les compétences de surveillance du Conseil d'Etat découlent déjà de l'article 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, celles en matière de projet de budget et d'états financiers des articles 32, 33 et 34.

Art. 5 (abrogé)

L'art. 5 de la loi sur la Fondation pour les terrains industriels peut être supprimé compte tenu de la règle générale de l'article 12 du projet de loi qui veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve les statuts.

Art. 6, al. 2 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

L'article 6 précise la composition du conseil d'administration. L'alinéa 1 relatif à la composition est maintenu.

En revanche, l'alinéa 2 est abrogé et l'alinéa 4 simplifié.

* * *

28. Loi sur la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00)

Art. 4 (abrogé)

La compétence pour garantir des emprunts est accordée au Conseil d'Etat (respectivement au Grand Conseil, pour ceux supérieurs à 50 millions) par l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 7 (abrogé)

Les compétences de surveillance du Conseil d'Etat découlent déjà de l'article 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, celles en matière de projet de budget et de comptes des articles 32, 33 et 34.

* * *

29. Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00)

Art. 4 (abrogé)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des établissements publics médicaux.

Art. 6 à 11, 12, al. 2, 14 et 15 (abrogés)

L'article 5 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu.

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet – mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

Art. 16 (abrogé)

L'art. 16 de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises peut être supprimé compte tenu de la règle générale de l'article 12 du projet de loi qui veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve les statuts.

* * *

30. Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00)

Le PL 10796 déposé par le Conseil d'Etat le 17 février 2011 et visant à fusionner les conseils d'administration de Vessy et du Petit-Saconnex est actuellement pendant devant la commission législative. Cas échéant, il aura des impacts sur les règles ci-dessous.

Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)

L'article 3, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu.

Art. 4 (abrogé)

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet –

mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La teneur de l'article 5 peut être simplifiée (abrogation de l'ancien alinéa 1 et décalage des alinéas) au vu de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

* * *

31. Loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00)

Le PL 10796 déposé par le Conseil d'Etat le 17 février 2011 et visant à fusionner les conseils d'administration de Vessy et du Petit-Saconnex est actuellement pendant devant la commission législative. Cas échéant, il aura des impacts sur les règles ci-dessous.

Art. 4, al. 3 (abrogés)

L'article 4, alinéas 1 et 2, relatif à la composition du conseil d'administration et à la présence du directeur lors des séances est maintenu.

Art. 5 et 7 (abrogés)

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet – mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

L'article 8 relatif au bureau est maintenu.

* * *

32. Loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00)

Art. 5 (nouvelle teneur)

La disposition en matière de surveillance du Conseil d'Etat peut disparaître, car cette surveillance découle de l'article 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Elle est remplacée par un article sur les ressources de la fondation, reprise de l'article 6 des actuels statuts.

* * *

33. Loi concernant l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (PA 714.00)

Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés)

L'article 10, alinéa 1 relatif à la composition du conseil d'administration est maintenu. Les autres dispositions, reprises dans le projet, sont abrogées.

Art. 12 à 17, art. 19 et 20, art. 23, chapitre VI, art. 24 et 25 (abrogés)

Ces dispositions peuvent être abrogées car elles sont reprises dans le projet.

Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une adaptation formelle, vu l'abrogation de l'article 10, alinéas 2, 3 et 4.

Art. 30 et 33 (abrogés)

Ces dispositions peuvent être abrogées car elles sont reprises dans le projet.

Art. 59 : nouvelles lois

L'article 59 souligné constitue une opération de « *toiletage* », formule visant à doter les institutions autonomes de droit public qui n'en sont pas encore pourvus d'une véritable loi formelle de portée générale reprenant les dispositions essentielles dont chaque institution doit être pourvue, à savoir sa constitution et son but, ses ressources, ainsi que ses organes principaux.

Les institutions publiques faisant l'objet des alinéas 1 et 2 ont été en effet constituées soit par une simple loi d'approbation (non publiée) et ne reproduisant pas lesdits statuts dans la norme de base, soit par de simples arrêtés législatifs émanant du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil (soit d'une forme d'acte aujourd'hui disparue, antérieure à 1958, par lequel le Grand Conseil approuvait des dispositions statutaires selon une procédure simplifiée ne valant pas loi au sens formel).

Dans un souci d'harmonisation et de transparence accrues, il apparaît par conséquent préférable au Conseil d'Etat de « remonter » au rang d'une loi formelle les dispositions statutaires essentielles de ces institutions de droit public, le processus de coordination avec la loi générale, par le biais de

l'abrogation des dispositions spéciales en contrariété avec cette loi générale, étant pour le surplus le même que celui utilisé à l'article 58 pour les institutions déjà dotées d'une loi au sens formel complète.

1. Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)

La Fondation du Centre international de Genève a été créée par un arrêté législatif du 2 mai 1953, comportant un article unique approuvant ses statuts.

Il convient de transformer cet arrêté législatif en une loi fondatrice comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Le rapport PL 11035-A de la commission législative est actuellement pendant devant le Grand Conseil en attente de traitement. Il comprend l'approbation de modifications statutaires. Cas échéant, il aura des impacts sur les règles ci-dessous.

Art. 1 Constitution et but

Reprise de l'article 1 des statuts du 2 octobre 1992, approuvés par la loi 6792.

Art. 2 Avoirs et ressources

Reprise de l'article 5 des statuts.

* * *

2. Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Les statuts de « La Vespérale » ont été approuvés par la loi 9831, du 22 mars 2007, intitulée « loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ». La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » avait été créée par un arrêté du Conseil d'Etat, du 23 février 1977, sur la base de l'article 22 de la loi générale d'encouragement à la construction de logements à caractère social, du 28 juin 1974. Cet arrêté comportait un article unique approuvant les statuts de la fondation. Il convient de transformer cet arrêté en une loi fondatrice comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise des articles 1 et 2 des statuts du 22 mars 2007.

Art. 2 Fortune et ressources

Reprise des articles 5 et 6 des statuts.

* * *

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.